



COMMUNE DE WASSERBOURG

ARRETE DU MAIRE

Portant obligation du port du casque pour les conducteurs (mineurs et majeurs) d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et de cycles sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de Wasserbourg

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 412-43-1 à R. 412-43-3 relatifs à la réglementation des EDPM, et l'article R. 412-43-11 relatif aux équipements de protection ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route et le partage de l'espace public relèvent de la responsabilité de l'autorité municipale ;

Considérant l'augmentation significative de la circulation des trottinettes électriques (EDPM) et des vélos sur les voies de la commune ;

Considérant la configuration spécifique des voies de la commune, caractérisées par [l'étroitesse de la chaussée / l'absence de pistes cyclables séparées / une forte fréquentation touristique ou saisonnière], qui accentue le risque de collision ;

Considérant le risque élevé de traumatismes crâniens graves en cas de chute ou d'accident impliquant ces utilisateurs vulnérables ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures proportionnées pour prévenir les accidents corporels sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Obligation du port du casque

Tout conducteur de trottinette électrique (ou autre EDPM) et de cycle (vélo classique ou à assistance électrique) a l'obligation de porter un casque de protection attaché pour circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Wasserbourg.

Cette obligation inclut tous les mineurs.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du matériel

Le casque utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur (norme CE) et correctement ajusté.

ARTICLE 3 : Périmètre d'application et entrée en vigueur

Cette obligation s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune à compter du 17 août 2026.

ARTICLE 4 : Sanctions et infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect de cette obligation expose le contrevenant à l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (amende forfaitaire de 11 € à 38 € pour non-respect d'un arrêté municipal de police).

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Munster
- Brigade Verte
- Affichage en Mairie
- Diffusion sur les réseaux de la commune

Fait à WASSERBOURG, le 10 août 2026
Le Maire,
Jean François KABUCZ

